

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (appelé ci-après le «Gouvernement du Brésil»), désireux de resserrer les liens cordiaux qui existent entre les deux pays et de renforcer la coopération technique entre eux de façon conforme aux objectifs et aux priorités de développement économique et social du Brésil, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Brésil vont promouvoir la coopération technique entre les deux pays, laquelle comprendra:

- a) l'attribution de bourses d'études ou de formation à des ressortissants brésiliens envoyés au Canada ou dans un tiers pays;
- b) l'envoi de spécialistes, d'instructeurs et de techniciens canadiens qui dispenseront leurs services au Brésil dans le cadre d'engagements avec le Gouvernement du Canada à titre individuel, à titre de société ou à titre d'institution;
- c) l'envoi de l'équipement et des matériaux nécessaires à la réalisation des projets de coopération technique au Brésil;
- d) l'envoi au Brésil de missions chargées d'étudier des projets de développement économique et social;
- e) toute autre forme d'aide dont pourront convenir les deux parties.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada d'une part et le Gouvernement du Brésil de l'autre part peuvent signer des accords subsidiaires sous forme d'échange de notes au compte de ce qui suit:

- a) tout projet ou programme employant les moyens de coopération prévus à l'article I du présent Accord;
- b) les responsabilités de chaque pays conformément aux dispositions des Annexes A et B, en ce qui concerne des programmes ou des projets particuliers.

2. Les accords subsidiaires doivent faire mention expresse du présent Accord.

3. Les accords subsidiaires doivent être considérés comme de simples arrangements administratifs et n'ont pas force exécutoire en droit international.

ARTICLE III

Le Gouvernevent du Canada accepte d'assumer toutes les obligations mentionnées à l'Annexe A du présent Accord sous le titre «Responsabilités du Gouvernement du Canada» et toute autre obligation définie comme telle dans des amendements au présent Accord ou dans les accords subsidiaires.